



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6

Date : 11 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la requête de Thomas Lubanga
aux fins de communication de documents**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842) et la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901), tous deux prononcés par la Chambre de première instance I,

Vu la Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga aux fins d'ordonner au Procureur de procéder à la divulgation des documents relatifs à la demande de coopération portant la référence OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt, déposée le 27 février 2013 (ICC-01/04-01/06-2988),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le Procureur a jusqu'au 17 avril 2013, à 16 heures, pour

1. communiquer à Thomas Lubanga le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt après l'avoir expurgé de toute information qui, selon lui, ne peut pas être révélée à l'accusé,
2. fournir à la Chambre d'appel les versions expurgée et non expurgée de ce document,
3. communiquer à Thomas Lubanga et fournir à la Chambre d'appel tout document supplémentaire relatif au document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)¹ et, le 10 juillet 2012, sa

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

décision relative à la peine en application de l'article 76 du Statut (« la Décision relative à la peine »)².

2. Le 3 octobre 2012, Thomas Lubanga a déposé des actes d'appel à l'encontre du Jugement³ et de la Décision relative à la peine⁴.

3. Le 26 novembre 2012, Thomas Lubanga a déposé une requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires⁵.

4. Le 3 décembre 2012, Thomas Lubanga a déposé ses mémoires d'appel à l'encontre du Jugement (A 5) et de la Décision relative à la peine (A 6)⁶.

5. Le 4 février 2013, le Procureur a répondu aux mémoires d'appel de Thomas Lubanga⁷. Dans sa réponse à l'appel interjeté contre le Jugement (A 5), il est également revenu sur la requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires de l'accusé, en produisant une pièce en réponse, à savoir une lettre des autorités de la République démocratique du Congo (RDC) traitant des procédures à suivre dans ce pays pour obtenir la délivrance de cartes d'électeurs et de la question de savoir si ces cartes constituent des documents d'identité officiels (« la Lettre »)⁸.

² ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

³ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2934 (A 5).

⁴ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2935 (A 6).

⁵ Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut », ICC-01/04-01/06-2942-Conf (A 5 A 6), version publique expurgée en français, ICC-01/04-01/06-2942-Red (A 5 A 6).

⁶ Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2948-Conf (A 5), version publique expurgée en français, ICC-01/04-01/06-2948-Red (A 5) ; Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2949 (A 6).

⁷ *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74*, ICC-01/04-01/06-2969-Conf (A 5), version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2969-Red (A 5) ; *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendu [sic] en application de l'article 76 du Statute' rendu [sic] par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"*, ICC-01/04-01/06-2968-Conf (A 6), version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2968-Red (A 6).

⁸ Annexe 2 à la *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74*, ICC-01/04-01/06-2969-Conf-Anx2, version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2969-Anx2-Red.

6. Le 27 février 2013, l'accusé a déposé la Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga aux fins d'ordonner au Procureur de procéder à la divulgation des documents relatifs à la demande de coopération portant la référence OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt (« la Requête »)⁹, dans laquelle il sollicite la communication de la demande de coopération confidentielle OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt (« la Demande de coopération »), que le Procureur a adressée aux autorités congolaises et à laquelle celles-ci ont répondu dans la Lettre, ainsi que de tout autre document en lien avec cette demande¹⁰. Thomas Lubanga déclare que la Lettre a été présentée par le Procureur en réponse à sa requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires¹¹, et que « [a]u-delà des questions relatives à la recevabilité de cette lettre, la fiabilité des informations dépend, notamment, de la manière dont la demande fut formulée par le Bureau du Procureur¹² ». Il affirme également que ses conseils n'ont reçu aucun « élément d'information de nature à corroborer ou à atténuer la preuve relative à l'âge de D-0040 et D-0041 », rendant « d'autant plus nécessaire¹³ » la divulgation de la Demande de coopération. En outre, il joint à la Requête un échange de lettres entre l'équipe chargée de sa défense et le Procureur dans lequel ce dernier rejetait déjà une demande de divulgation de la Défense au motif qu'elle n'était fondée sur « [TRADUCTION] aucun but juridiquement pertinent¹⁴ ».

7. Le 12 mars 2013, sur instruction de la Chambre d'appel¹⁵, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête (« la Réponse »)¹⁶. Il y affirme que les demandes d'assistance adressées aux États « [TRADUCTION] sont, en principe, des documents confidentiels portant sur des mesures d'enquête particulières et ne sont pas censées servir elles-mêmes de preuves¹⁷ ». Il fait observer que la jurisprudence des tribunaux ad hoc montre qu'« [TRADUCTION] une requête aux fins de communication d'informations confidentielles doit préciser le but juridiquement pertinent qui justifierait une telle

⁹ ICC-01/04-01/06-2988.

¹⁰ Requête, par. 6.

¹¹ Requête, par. 9.

¹² Requête, par. 9.

¹³ Requête, par. 13.

¹⁴ Annexe à la Requête de la Défense de M. Thomas Lubanga aux fins d'ordonner au Procureur de procéder à la divulgation des documents relatifs à la demande de coopération portant la référence OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt, ICC-01/04-01/06-2988-Conf-Anx1, p. 1.

¹⁵ *Order on the filing of a response*, 1^{er} mars 2013, ICC-01/04-01/06-2991.

¹⁶ *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Request for Disclosure*, ICC-01/04-01/06-2998.

¹⁷ Réponse, par. 14.

mesure¹⁸ ». Il soutient que Thomas Lubanga n’a rien dit du but juridiquement pertinent qui justifierait qu’il ait accès à la Demande de coopération, ni montré en quoi les informations demandées seraient nécessaires à sa cause¹⁹. Il estime donc qu’il n’y a pas lieu de revenir sur la confidentialité de principe de ses communications à caractère diplomatique avec la RDC²⁰. En outre, il souligne que l’accusé n’a pas le droit « [TRADUCTION] de partir à la “pêche aux informations” pour prendre connaissance de pièces afin de découvrir s’il a même une thèse à faire valoir²¹ ». Il affirme cependant avoir indiqué à deux reprises à l’équipe de la Défense qu’il « [TRADUCTION] reverrait sa position si elle lui présentait des éléments justifiant véritablement sa requête²² ».

8. Enfin, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] si [...] la Chambre d’appel estime que l’appelant a fait valoir un but juridiquement pertinent justifiant qu’il ait accès à la Demande de coopération, l’Accusation communiquera la partie de ce document qui concerne la lettre des autorités de la RDC²³ ». Toutefois, il s’oppose à la communication « [TRADUCTION] d’autres parties du document dont le contenu n’est pas en lien avec la lettre que lui a envoyée la RDC et qu’il a produite en réponse²⁴ » car, selon lui, « [TRADUCTION] elles ont trait à d’autres questions pendantes en matière d’enquête qui sont sans rapport avec cette lettre²⁵ ».

II. EXAMEN AU FOND

9. La règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dispose notamment que le Procureur « permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l’accusé ». La règle 84 du Règlement prévoit que la Chambre prend les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués. Ces deux

¹⁸ Réponse, par. 15.

¹⁹ Réponse, par. 19.

²⁰ Réponse, p. 10.

²¹ Réponse, par. 2.

²² Réponse, par. 1.

²³ Réponse, par. 25.

²⁴ Réponse, par. 25.

²⁵ Réponse, par. 25.

dispositions s'appliquent à la phase d'appel en application de l'article 83-1 du Statut et de la règle 149-1 du Règlement.

10. S'agissant du champ d'application de la règle 77 du Règlement, la Chambre d'appel rappelle que la jurisprudence applicable commande d'interpréter l'expression « nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé » de façon large, pour inclure tous les objets pertinents pour cette préparation²⁶.

11. La Chambre d'appel relève que la Demande de coopération est une demande d'assistance adressée par le Procureur aux autorités de la RDC, qui y ont répondu dans la Lettre²⁷. Elle constate également que la Lettre a trait à la détermination de l'âge de D-0040 et D-0041, qui est un point de litige clé dans le cadre de l'appel en cours contre le Jugement. Par conséquent, elle estime que la Demande de coopération est bien un document nécessaire à la préparation de la défense et qu'elle relève de la règle 77 du Règlement²⁸. Il en va de même pour tout autre document qui est en rapport avec la Lettre et qui se trouve en possession ou sous le contrôle du Procureur, à l'exception des rapports, mémoires et autres documents internes établis par le Procureur, qui relèvent de la règle 81 1 du Règlement.

²⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA (OA 11), par. 77 et 78.

²⁷ Annexe 2 à la *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74*, ICC-01/04-01/06-2969-Conf-Anx2, version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2969-Anx2-Red.

²⁸ Voir aussi TPIY, Chambre d'appel, *Eliézer Niyitegeka c/ le Procureur*, Arrêt, 9 juillet 2004, ICTR-96-14-A, par. 30 à 34, expliquant en quoi les questions posées à un témoin font partie intégrante de sa déclaration et peuvent donc être communiquées.

12. Toutefois, la Chambre d'appel fait observer que, selon le Procureur, certaines parties de la Demande de coopération ont trait à des questions pendantes en matière d'enquête qui sont sans rapport avec la Lettre, et qu'elles devraient donc faire l'objet d'une expurgation. Elle rappelle qu'en vertu de la règle 81-2 du Règlement, le Procureur peut demander la non-divulgence de pièces dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir ; par conséquent, en l'espèce, elle traite les arguments avancés par le Procureur concernant les mesures d'expurgation comme une demande faite en vertu de la règle 81-2. En outre, elle estime qu'il est tout à fait opportun dans ces circonstances d'ordonner au Procureur de communiquer à Thomas Lubanga le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt expurgé de la façon qu'il aura jugée nécessaire. Le Procureur devra fournir à la fois la version expurgée et la version non expurgée de ce document à la Chambre d'appel, pour lui permettre de déterminer si les suppressions appliquées peuvent être maintenues.

13. En outre, le Procureur communiquera à Thomas Lubanga et fournira à la Chambre d'appel tout autre document supplémentaire en lien avec la Demande de coopération qui se trouve en sa possession ou sous son contrôle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 11 avril 2013

À La Haye (Pays-Bas)